

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal - 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

POUR : GONÇALVES, SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, GRASSWILL, HERBLOT, LUX, LUTZ, MOINE, MORE-DESIRE, PERNET, Matthieu WIDLOECHER, RAETH

S'ABSTIENT : LE COZ, HOCHART, JAEGLE, PASCUAL

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Locales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions suivantes et de nommer :

(Le Maire est président de toutes les commissions).

FINANCES, BUDGET ET SUBVENTIONS

GUENARD (Vice-Président) - WIDLOECHER Matthieu – MOINE - WIDLOECHER Hubert – SCHWARTZ – SITTLER – LE COZ - HOCHART

GESTION DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT

WIDLOECHER Hubert (Vice-Président) – MORE-DESIRE – GUENARD - JAEGLE

URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ENERGETIQUE

WIDLOECHER Hubert – GUENARD - HOCHART

ENVIRONNEMENT, ESPACES VERTS, JARDINS ET CIMETIERE

SCHWARTZ (Vice-Présidente) – LUX – LUTZ – SITTLER - PASCUAL

VOIRIES, TRAVAUX, MATERIEL, SECURITE ET BATIMENTS

WIDLOECHER Hubert (Vice-Président) – PERNET – GRASSWILL – FERNANDEZ – LUTZ – SCHWARTZ - PASCUAL

ECONOMIE ET VIE LOCALE

SCHWARTZ (Vice-Présidente) – WIDLOECHER Matthieu – GUENARD - SITTLER

COMMUNICATION, INFORMATIONS MUNICIPALES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

SCHWARTZ (Vice-Présidente) - PERNET – RAETH – MOINE – GUENARD - JAEGLE

VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

SITTLER (Vice-Présidente) – RAETH – HERBLOT – LUX – MOINE – FERNANDEZ – SCHWARTZ – GRASSWILL - JAEGLE

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

PERNET – MORE-DESIRE – HERBLOT - FERNANDEZ – LE COZ

PERSONNES AGEES, JEUNESSE, ENFANCE, ECOLE ET PERISCOLAIRE

SITTLER (Vice-Présidente) – MORE-DESIRE – GRASSWILL – RAETH – HERBLOT – LUX – LUTZ – WIDLOECHER Matthieu – GUENARD – LE COZ - HOCHART

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DE DELEGUES A L'ASSOCIATION STILL ANIMATION

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

FERNANDEZ Nicolas

SCHWARTZ Nicole

HOCHART Laurent

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES DEFENSE

Le Conseil Municipal décide de nommer la personne suivante :

Titulaire : GUENARD Johann

Suppléant : WIDLOECHER Hubert

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES COLLEGE

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Titulaires :

MORE-DESIRE Mélanie

GUENARD Johann

Suppléants :

SITTLER Chantal

PERNET Olivier

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES FORET DES 7 COMMUNES

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Titulaire :

- GONÇALVES Alexandre

Suppléant :

- HERBLOT Laetitia

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES CNAS

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Délégué des élus : WIDLOECHER Hubert

Délégué des agents : SCHNEIDER Cathy

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DU DELEGUE DE LA MISSION LOCALE

Le Conseil Municipal décide de nommer la personne suivante :

- SITTLER Chantal

- JAEGLE Catherine

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU DE HASLACH

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

- GONÇALVES Alexandre

- HERBLOT Laetitia

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

Le Conseil Municipal décide de nommer les personnes suivantes :

Titulaire :

- GONÇALVES Alexandre

Suppléant :

- SCHWARTZ Nicole

Voté à l'unanimité

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE PREVENTION ROUTIERE

Le Conseil Municipal décide de nommer la personne suivante :

- WIDLOECHER Hubert

Voté à l'unanimité

CHASSE : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Mesdames Aurore Moine et Carine Lux sont désignées pour siéger à la commission consultative de la chasse, présidée par Monsieur le Maire, Alexandre Gonçalves.

Voté à l'unanimité

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur Alexandre Gonçalves, Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal désigne les conseillers municipaux suivants : 5 membres

SITTLER Chantal – HERBLOT Laetitia – LUTZ Adrien – MORE-DESIRE Mélanie – JAEGLE Catherine

Voté à l'unanimité

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire avec effet au 26 mai 2020 :

(selon l'importance démographique de la commune) :

Population (1 836 habitants) Taux maximal en % de l'indice 1027

De 1000 à 3 499 51.6 %

POUR : GONÇALVES, SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, GUENARD, FERNANDEZ, GRASSWILL, HERBLOT, LUX, LUTZ, MOINE, MORE-DESIRE, PERNET, Matthieu WIDLOECHER, RAETH

CONTRE : LE COZ, HOCHART, JAEGLE, PASCUAL

INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AUX MAIRES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire avec effet le 26 mai 2020 :

Population (1 836 habitants) Taux maximal de l'indice 1027

De 1 000 à 3 499 19.8 % pour les 4 adjoints

POUR : GONÇALVES, SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTTLER, GUENARD, FERNANDEZ, GRASSWILL, HERBLOT, LUX, LUTZ, MOINE, MORE-DESIRE, PERNET, Matthieu WIDLOECHER, RAETH

CONTRE : LE COZ, HOCHART, JAEGLER, PASCUAL

INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu les crédits nécessaires qui seront inscrits au budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet au 26 mai 2020 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. Nicolas Fernandez conseiller municipal délégué par arrêté municipal en date du 26 mai 2020

Et ce au taux de 9.90 % de l'indice brut 1027. Cette indemnité sera versée mensuellement.

POUR : GONÇALVES, SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTTLER, GUENARD, FERNANDEZ, GRASSWILL, HERBLOT, LUX, LUTZ, MOINE, MORE-DESIRE, PERNET, Matthieu WIDLOECHER, RAETH

CONTRE : LE COZ, HOCHART, JAEGLER, PASCUAL

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur Johann Guénard, Adjoint au Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 5000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur Johann Guénard rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Johann Guénard,
Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 5000 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Voté à l'unanimité

TAUX DES 3 TAXES

Le Conseil Municipal fixe comme suit :

Le taux de la taxe foncière bâti : 13.38 %

Le taux de la taxe foncière non bâti : 103.92 %

Le taux de la cotisation foncière des entreprises : 23.48 %

Voté à l'unanimité

PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal (*ou autre assemblée*) peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Still afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel exercées pour les agents du service technique et la secrétaire de mairie
- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00 €
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée . Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Voté à l'unanimité

REDUCTION AU PRORATA TEMPORIS, ECHELONNEMENT DE LA PERTE SUR REDEVANCE ET REcul DE LA DATE DE FERMETURE DU CAMPING

Pour rappel le camping est ouvert 205 jours par saison. La crise sanitaire étant, nous avons été dans l'obligation de fermer nos installations et de refuser l'accès au public jusqu'à nouvel ordre. Depuis le 2 juin, nous avons l'accord de réouverture de notre camping municipal par les autorités compétentes. Nous planifions une ouverture le 13 juin.

Nous précisons que la redevance pour la saison 2020 a été fixée à 1280 € HT.

Le 20 mars 2020, nous avons communiqué auprès des résidents et accordé une réduction de la redevance annuelle du camping au prorata temporis.

Cependant, si nous respectons la date de fermeture du camping, initialement prévu au 18 octobre, soit en l'état actuel 77 jours de moins qu'à l'accoutumé.

Cela correspond à une perte de 482 € H.T. par emplacement du camping « Mon Repos ». Nous proposons de reculer la date de fermeture au 8 novembre 2020 inclus, portant la perte à 349.44 € H.T. par emplacement. Nous précisons que notre statut de camping catégorie loisirs nous autorise à ouvrir 365 jours par an, information confirmée par la chambre de commerce et d'industrie du Bas-Rhin.

Nous souhaiterions échelonner la perte par emplacement sur deux saisons, portant la redevance à 930.00 € H.T. par saison jusqu'en 2021.

Voté à l'unanimité

Signatures des Conseillers Municipaux

Pour copie conforme

Le Maire,

Alexandre Gonçalves

